



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Consommation

Assurance

Banque - Crédit

#CONSOMMATION

● Pas d'effacement des créances du FGTI

Le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (FGTI) peut se prévaloir de l'article L. 333-1, 2^e, du code de la consommation pour s'opposer à l'effacement de sa créance, ce texte excluant de toute remise, de tout rééchelonnement ou effacement, sauf accord du créancier, les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale.

La Cour de cassation confirme, sans surprise, son avis du 6 juillet dernier tout en soulignant le rôle particulier du FGTI, bien différent de celui de l'assureur ou encore de la Caisse d'assurance maladie qui connaissent un tout autre sort :

« investi par le législateur d'une mission d'intérêt général de protection des victimes, le FGTI peut se prévaloir, en application de l'article 706-11 du code de procédure pénale, de l'exclusion, prévue pour les réparations pécuniaires allouées aux victimes dans le cadre d'une condamnation pénale, de toute mesure d'effacement le concernant ».

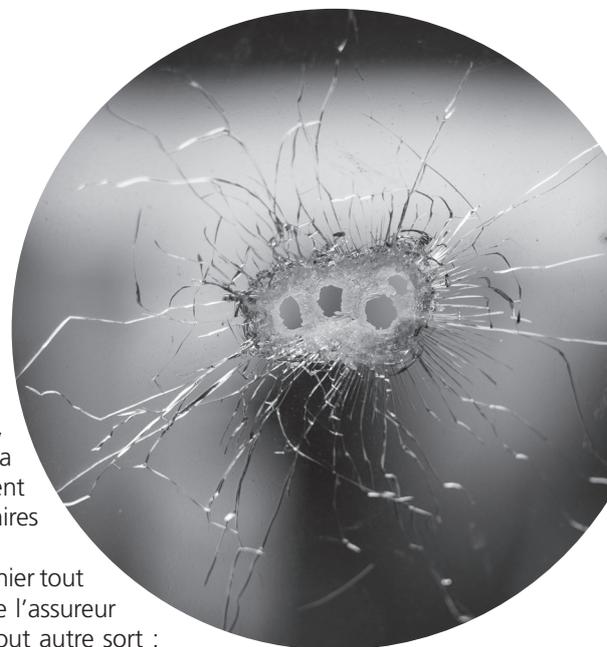
#ASSURANCE

● Assurance-vie : du nouveau quant à la renonciation pour défaut d'information du preneur

Si la faculté de renonciation, prorogée en cas de non-respect par l'assureur du formalisme informatif, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance, son exercice peut dégénérer en abus. La jurisprudence n'opérant pas de distinction entre la bonne ou mauvaise foi de l'assuré ne saurait donc être maintenue.

L'article L. 135-2-1 du code des assurances permet au preneur de renoncer au contrat d'assurance-vie dans les trente jours calendaires à compter du moment où il est informé que le contrat est conclu. Cette renonciation emporte l'obligation pour la compagnie de restituer les sommes. Mais l'article L. 135-2-2 prévoit un formalisme détaillé entourant l'exercice de cette faculté de rétractation. Si celui-ci n'est pas respecté, le délai est prorogé jusqu'au trentième jour calendaire suivant la date de la remise effective de ces documents et dans la limite de huit ans. Et cela vaut même en cas de simple manquement formel. Ainsi y a-t-il indéniablement une sorte de prime à la mauvaise foi. C'est précisément à cette situation que la Cour de cassation a voulu mettre un terme, alignant ainsi le droit de l'époque au droit positif tel qu'il résulte de la loi n° 2014-662 du 30 décembre 2014. En l'espèce, le directeur financier d'un fonds d'investissement et son épouse avaient investi dans un contrat d'assurance-vie. Excipant d'un manquement à l'information prescrite, ils entendaient exercer, deux ans après la souscription, leur faculté de rétractation. Pourtant, le manquement était formel : il consistait en une légère différence entre un encadré et l'arrêté régissant cet encadré. Si la cour d'appel a accédé à leur demande, la Cour de cassation censure cette décision, par un raisonnement distinguant le principe de la sanction de son exercice.

Tout d'abord, pour l'assureur, le salut ne vient pas de la compatibilité de la sanction critiquée avec le droit communautaire qui avait mis en place ce formalisme. La Cour de cassation estime qu'il n'y avait pas lieu à question préjudicielle et que l'article L. 132-5-2, alinéa 2, est conforme au droit communautaire. Sur ce plan, elle approuve la cour d'appel d'avoir considéré que la sanction est proportionnée aux objectifs de la directive 2002/83 CE qui sont, selon le considérant 52, « de faire profiter le consommateur de la diversité des contrats et d'une concurrence accrue, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le manquement est purement formel ou tient au contenu de l'information qui doit être fournie, ni de subordonner la sanction à la démonstration préalable d'un préjudice subi par le preneur d'assurance ».



→ Civ. 2^e, 12 mai 2016,
FS-P+B, n° 15-13.742

↳ Si le principe d'une telle sanction n'est pas contestable, c'est sur le plan de l'exercice de la rétractation que la Cour de cassation est intervenue. Certes, « la faculté prorogée de renonciation prévue par le second de ces textes [art. L. 132-5-2] en l'absence de respect, par l'assureur, du formalisme informatif qu'il édicte, revêt un caractère discrétionnaire pour le preneur d'assurance ». Mais « son exercice peut dégénérer en abus ». Ce disant, la Cour de cassation prend directement le contrepied de sa jurisprudence antérieure. Elle n'hésite d'ailleurs pas à le remarquer, observant que « ne saurait être maintenue la jurisprudence initiée par les arrêts du 7 mars 2006 qui, n'opérant pas de distinction fondée sur la bonne ou mauvaise foi du preneur d'assurance, ne permet pas de sanctionner un exercice de cette renonciation étranger à sa finalité et incompatible avec le principe de loyauté qui s'impose au contractant ».

La censure sur le troisième moyen conforte cette solution. Alors que la cour d'appel avait estimé, en tout état de cause, qu'il n'était pas démontré que l'usage de la faculté de rétractation constituait un détournement de la finalité de la règle, la Cour de cassation lui reproche de s'être prononcée par voie de simples affirmations. Les juges d'appel devaient rechercher « au regard de la situation concrète » des assurés, « de leurs qualités d'assurés avertis ou profanes et des informations dont ils disposaient réellement, quelle était la finalité de l'exercice de leur droit de renonciation ».

En adoptant un tel parti, la Cour de cassation s'aligne sur ce qu'avait récemment décidé le législateur. En effet, la loi n° 2014-1662 du 30 décembre 2014 avait modifié l'article L. 132-5-2 afin que la sanction de la prorogation ne soit plus de plein droit mais dépendante de la bonne foi de l'assuré.

→ Civ. 2^e, 19 mai 2016,
FS-P+B+R+,
n° 15-12.767

#BANQUE - CRÉDIT

● Préjudice réparable et restitutions consécutives à l'annulation d'un contrat de prêt

La restitution du capital restant dû à la banque, résultat de l'anéantissement du contrat de prêt, ne constitue pas un préjudice réparable, contrairement à la perte des intérêts conventionnels.

Un immeuble avait été revendu par lots à diverses sociétés. À la suite de l'annulation de la vente initiale et des trois reventes subséquentes, ces sociétés assignèrent le vendeur et les notaires en indemnisation de leurs préjudices. Les établissements de crédit qui leur avaient octroyé des prêts immobiliers intervinrent volontairement à l'instance. La cour d'appel condamna les notaires in solidum avec les acheteurs à réparer le préjudice résultant pour les banques de l'annulation des prêts.

L'arrêt fait, sans surprise, l'objet d'une cassation partielle au visa de l'article 1382 du code civil. La troisième chambre civile affirme que « la restitution du capital restant dû à la banque, résultat de l'anéantissement du contrat de prêt, ne constitue pas, en elle-même, à l'inverse de la perte des intérêts conventionnels, un préjudice réparable ».

Le principe selon lequel les restitutions consécutives à la résolution ou à l'annulation d'un contrat ne sont pas des préjudices réparables est désormais classique. Le préjudice est en effet défini par la doctrine comme « la lésion d'un intérêt », qu'il soit patrimonial ou extrapatrimonial. Le préjudice réparable est conçu en droit français de manière extrêmement large : il n'existe pas de liste limitative, tous les préjudices étant pris en compte dès lors qu'ils sont personnels, certains, directs et légitimes. Encore faut-il toutefois que la victime prouve une perte faite ou un gain manqué. Tel n'est pas le cas concernant les restitutions dues à la suite de l'anéantissement d'un contrat synallagmatique, lesquelles n'engendrent en principe aucune perte du fait de leur réciprocité.

D'abord posée en matière de vente, la règle a été étendue, de manière plus surprenante, au contrat de prêt. La restitution des intérêts perçus par le prêteur n'est pourtant compensée par aucune restitution réciproque. Il est donc nécessaire de distinguer le capital des intérêts conventionnels, ce que la troisième chambre civile fait clairement en l'espèce. Si la restitution du premier ne saurait être considérée comme un préjudice réparable, il n'en est pas de même des intérêts perdus par l'établissement de crédit. Il existe au minimum un préjudice de perte de chance pour la banque les concernant.

→ Civ. 3^e, 19 mai 2016,
FS-P+B, n° 15-11.441



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.